

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE N°15 DE 2016

DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL PÉNAL N° 179 DE 2007

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À BUKOBA

AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 34 DE 2002

1. HABİYALIMANA AUGUSTINO
2. MIBURO ABDULKARIM@NEPOREQUÉRANTS

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRALDÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

FORMÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°12 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURE DE LA COUR

Nous soussignés, Requérents susmentionnés, présentons devant la Cour le
présent résumé pour les motifs suivants :

1. Nous sommes prisonniers incarcérés à la Prison centrale de Butimba, à Mwanza (Tanzanie). Le 31/05/2007, la Haute Cour susmentionnée nous a reconnus coupables de meurtre, délit réprimé par l'article 196 du Code pénal, cap 16 et nous a condamnés à la peine capitale.
2. Nous avons interjeté appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel susmentionnée qui a rejeté notre appel le 02/03/2012.
3. Convaincus que la décision de la Cour d'appel, fondée sur des erreurs manifestes, constitue un déni de justice à notre encontre, nous avons introduit un recours aux fins de révision de ladite décision, par l'intermédiaire de la prison, le 07/04/2012. Mais le recours en révision enregistré sous le N° 05 de 2012 est encore jusqu'à ce jour inscrit sur le rôle des audiences. C'est pourquoi nous nous tournons par la présente requête vers la Cour de céans.
4. Les deux Cours, à savoir la Haute Cour et la Cour d'appel nous ont condamnés sur la base d'éléments de preuve ne répondant d'aucune manière aux normes prescrites par la loi. Erreur encore plus grave, le tribunal de première instance avait mené le procès dans une langue qui nous était inconnue, alors que nous nous étions déjà plaints du fait que nous ne comprenions pas le kiswahili.
5. Nous joignons à notre requête, en annexe HA.01, une copie de notre requête aux fins de révision, en annexe HA.02, une copie de l'arrêt et en annexe HA.03, une copie du dossier.
6. Nous demandons à cette honorable Cour de réexaminer le dossier dans son entièreté ainsi que les éléments de preuve qu'il contient, de restaurer la justice là où elle a été foulée aux pieds et d'ordonner la remise en liberté des Requérants.
7. Nous demandons à cette honorable Cour de rendre toute autre ordonnance ou d'accorder toute(s) autre(s) mesure(s) de réparation qu'elle juge appropriées au regard des circonstances de l'espèce.

VÉRIFICATION : Nous attestons par la présente que les faits énoncés ci-dessus aux paragraphes 1 à 7 sont, à notre connaissance, véridiques.

Vérifié à Mwanza, ce 23 février 2016.

(Empreinte du pouce droit)...
LE 1^{er} REQUÉRANT

(Empreinte du pouce droit)
LE 2^{ème} REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé a été préparé par les Requérants eux-mêmes et signé par-devant moi ce 23 février 2016.

SIGNÉ :

POUR LE RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Boîte postale 6274, Arusha, Tanzanie, cejour de...20.....

Signé :

**LE GREFFIER DE LA COUR
(CAFDHP)**

RÉDIGÉ ET DÉPOSÉ PAR :

Habiyalimana Augustino et

Empreinte digitale

LE REQUÉRANT

Miburo Abdulkarim@Nepo

Requérants

S/C RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BOITE POSTALE 38
MWANZA, TANZANIE

COPIE À NOTIFIER À :

LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/DÉFENDEUR
CABINET DU PROCUREUR GENERAL
BOÎTE POSTALE 11492

DAR ES-SALAAM, TANZANIE